

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
17 SEPTEMBRE 2020

DATE d’AFFICHAGE
28 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 35
Votants : 38

L’an deux mille vingt,

le 22 septembre à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Dolay en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Étaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BEILLON, - Christian BILLY, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - MM. Jean-François BREGER, - Patrick BUESSLER-MUELA, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Jean-Marie LABESSE, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - M. Bruno LE BORGNE, - Mme Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Patrice RENARD, - Bertrand ROBERDEL, - Mme Isabelle SIRLIN.

Étaient Absents Excusés : Mmes Nicole KORN, - Christine LE CADRE, - Régine ROSSET.

Mme Nicole KORN donne pouvoir à M. Noël PAUL

Mme Christine LE CADRE donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse CABON

Mme Régine ROSSET donne pouvoir à M. Bertrand ROBERDEL

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Isabelle SIRLIN a été élue Secrétaire.

**DELIBERATION N°110-2020 – TOURISME – TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE – EVOLUTION DU DISPOSITIF AU
1^{ER} JANVIER 2021**

M. Jean-Marie LABESSE, Vice-président en charge du tourisme, informe qu’il convient de modifier la délibération n° 74-2018 adoptée le 3 juillet 2018 relative à la Taxe de séjour communautaire, pour une mise en conformité avec de nouvelles dispositions règlementaires. Il précise par ailleurs que les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2020 pour l’adoption des nouvelles règles au 1^{er} janvier 2021.

De nouvelles dispositions législatives portent sur les points suivants :

- En application de l’article L.2233-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces est porté à 4,20 €.
- La Loi de Finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de location numériques. Dorénavant, les plateformes devront procéder à **deux versements de la taxe de séjour qu’elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre**. Cette évolution s’applique aux versements dus à compter du lendemain de la promulgation de la Loi de Finances pour 2020.

Le reversement de la taxe de séjour au 30 juin d’une année doit, le cas échéant, inclure les reliquats de taxe de séjour collectés avant le 31 décembre de l’année précédente mais non versés à cette date.

Il est ainsi proposé :

- de fixer à 4, 20 € le tarif applicable aux palaces
- de ne pas modifier les autres tarifs

- de préciser qu'en application de l'article L.2333-34 du CGCT, les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Barème applicable au 1^{er} janvier 2021

Catégories d'hébergement	Fourchettes de tarifs fixées par la loi	Tarifs actuels	Proposition de tarifs au 1er janvier 2021
TAXE DE SEJOUR AU REEL : tarifs par personne et par nuitée			
Palaces	0,70 € / 4,20 €	4,00 €	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € / 3,00 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € / 2,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € / 1,50 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € / 0,90 €	0,70 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 € / 0,80 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € / 0,60 €	0,55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Tout hébergement sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air	taux minimum 1 % / taux maximum 5 % (*)	0,40 € (tarif fixe)	3% (*)
---	---	------------------------	-----------

(*) taux applicable sur le coût de la nuitée hors taxe par personne

TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT			
Ports de plaisance	0,20 € (taux d'abattement entre 10 et 50 %)	0,20 € (taux d'abattement de 50 %)	0,20 € (taux d'abattement de 50 %)

Une indexation des limites de tarifs mentionnées ci-dessus est prévue par la loi, en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (arrondis au 10^{ème} d'euros).

Demeurent inchangés :

- les modalités de perception et de reversement de la taxe par les hébergeurs :
 - o période de perception, du 1^{er} janvier au 31 décembre
 - o 3 périodes de reversement :
 - pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, avant le 15 juin
 - pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre, avant le 15 octobre
 - pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, avant le 15 janvier
- les conditions d'exonération :
 - o les personnes mineures,
 - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
 - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- le montant de loyer en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux seront exonérés de taxe de séjour Communautaire, soit 1 euro.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** la grille tarifaire pour la taxe de séjour communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2021, telle que définie ci-dessus,
- **PRECISE** qu'en application de l'article L. 2333-34 du CGCT, les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 28/09/2020
Le Président,

